

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°12-2017-132

AVEYRON

PUBLIÉ LE 23 OCTOBRE 2017

Sommaire

DDT12

12-2017-10-19-008 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme	
pluriannuel de gestion de la rivière Aveyron et des milieux connexes "Vallée médiane"	
2017-2021 (4 pages)	Page 3
12-2017-10-19-007 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme	
pluriannuel de gestion des cours d'eau de la haute vallée de l'Aveyron 2017-2021 (4 pages)	Page 8

DDT12

12-2017-10-19-008

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion de la rivière Aveyron et des milieux connexes "Vallée médiane" 2017-2021

Le programme pluriannuel de gestion de la rivière Aveyron et des milieux connexes "Vallée Médiane" 2017-2021 présenté par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron Amont est déclaré d'intérêt général du titre de l'article L211-7 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON

Arrêté préfectoral

du **19** DCT. 2017

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DE LA RIVIÈRE AVEYRON ET DES MILIEUX CONNEXES « VALLÉE MÉDIANE » 2017 – 2021.

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne :

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la délibération du Conseil Communautaire de Rodez Agglomération en date du 21 mars 2017 approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) et demandant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont en date du 22 mars 2017 approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) et demandant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU le dossier de demande de DIG déposé le 17 juillet 2017, en vue de contribuer, via le programme pluriannuel de gestion, au bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous len° 12-2017-00159 :

VU l'avis en date du 29 août 2017 de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable avec réserves en date du 10 septembre 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2017, par lequel le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont apporte les éléments de réponse aux réserves formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de l'Aveyron au terme de la conférence administrative (pas de réponse dans le délai de 30 jours)

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

Adresses postales : 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 Téléphone : 05 65 73 50 00

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du PPG sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les compléments apportés permettent de lever les réserves formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Déclaration d'intérêt général

Le programme pluriannuel de gestion de la rivière Aveyron et des milieux connexes « Vallée Médiane » 2017 – 2021 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 - Réalisation des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur le bassin versant Aveyron « Vallée Médiane » :

Druelle-Balsac, Luc-La-Primaube, Le Monastère, Olemps, Onet-Le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concoures.

ARTICLE 4 - Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole, soit du 1er novembre au 15 mars ;

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance le dossier du programme annuel des travaux prévus s'ils sont soumis à déclaration. Ce délai est porté à 1 an si les travaux sont soumis à autorisation.

Les interventions décrites pourront être réalisées dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion,
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement.

Dans le cas contraire, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R214-32 (déclaration) ou R181-1 (autorisation) du code de l'environnement ;

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats ;
- à l'issue de chaque programme annuel, un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis au service chargé de la police de l'eau;
- au terme du plan pluriannuel, un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis au service chargé de la police de l'eau;

ARTICLE 5 - Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code au Préfet et au maire des communes concernées.

ARTICLE 8 - Contrôle

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Droit des tlers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 - Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques du département de l'Aveyron et gérés en étroite collaboration avec les Associations pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 11 - Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de sa signature, renouvelable une fois.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 12 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux

ARTICLE 13 - Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57,57) dans un délai de deux mois courant :

- pour le pétitionnaire à compter de sa notification
- et pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron. Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 15 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Druelle-Balsac, Luc-La-Primaube, Le Monastère, Olemps, Onet-Le-Château, Rodez, Sainte-Radegonde, Sébazac-Concoures.

- à monsieur le Président de Rodez Agglomération,
- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron,
- à monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron.

à Rodez le 19 0CT. 2017

Louis LAUGIER

DDT12

12-2017-10-19-007

Arrêté préfectoral portant déclaration d'intérêt général du programme pluriannuel de gestion des cours d'eau de la haute vallée de l'Aveyron 2017-2021

Le programme pluriannuel de gestion des cours d'eau de la haute vallée de l'Aveyron 2017-2021 présenté par le syndicat mixte du bassin versant Aveyron Amont est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L 211-7 du code de l'environnement



PRÉFET DE L'AVEYRON

DIRECTION
DEPARTEMENTALE
DES
TERRITOIRES
DE L'AVEYRON

Arrêté préfectoral

du 19 OCT. 2017

PORTANT DECLARATION D'INTERET GENERAL DU PROGRAMME PLURIANNUEL DE GESTION DES COURS D'EAU DE LA HAUTE VALLEE DE L'AVEYRON 2017-2021

LE PREFET DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'honneur Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le code de l'environnement;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne :

VU les articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU la délibération du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont en date du 22 mars 2017 approuvant le Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) et demandant la Déclaration d'Intérêt Général (DIG) ;

VU le dossier de demande de DIG déposé le 02 août 2017, en vue de contribuer, via le programme pluriannuel de gestion, au bon état des cours d'eau imposés par la directive européenne sur l'eau, dossier enregistré sous le n° 12-2017- 00157;

VU l'avis en date du 29 août 2017 de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis avec réserves en date du 01 septembre 2017 de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

VU le courrier en date du 28 septembre 2017, par lequel le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont apporte les éléments de réponse aux réserves formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron;

VU l'avis réputé favorable de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne, du Conseil Départemental de l'Aveyron au terme de la conférence administrative (pas de réponse dans le délai de 30 jours) ;

CONSIDERANT la nécessité, pour l'intérêt général, de remédier aux carences des propriétaires en matière d'entretien des berges, facteur d'aggravation des problèmes de non atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les actions et interventions envisagées au Programme Pluriannuel de Gestion tendent à restaurer un fonctionnement équilibré des cours d'eau, à améliorer leur qualité écologique et hydromorphologique et à limiter les risques ou impacts des inondations sur les infrastructures et les biens des riverains ;

CONSIDERANT que ces actions et interventions sont compatibles avec les objectifs du SDAGE Adour-Garonne ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une

Adresses postales: 9 rue de Bruxelles Bourran BP 3370 12033 RODEZ Cedex 9 Téléphone: 05 65 73 50 00

gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques en participant à la protection de la ressource en eau et à l'objectif de bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que ces travaux répondent à la notion d'intérêt général visé à l'article L 211-7 du code de l'environnement :

CONSIDERANT que les travaux présentent des critères définis à l'article L151-37 du code rural, dispensant d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont présente toutes les pièces et informations requises en vue d'apprécier l'impact du PPG sur la gestion globale et équilibrée des milieux aquatiques, la protection de la ressource en eau et l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau ;

CONSIDERANT que les compléments apportés permettent de lever les réserves formulées par l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron ;

SUR proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron

- ARRÊTE -

ARTICLE 1 - Déclaration d'intérêt général

Le programme plurlannuel de gestion des cours d'eau de la Haute Vallée de l'Aveyron 2017 – 2021 présenté par le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont est déclaré d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement. Les travaux tels que définis dans le dossier sont déclarés d'intérêt général. Ces travaux concernent les parcelles visées par le dossier présenté.

ARTICLE 2 - Réalisation des travaux

Le Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont, dûment représenté par son président, est autorisé, en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement, à se porter maître d'ouvrage des travaux visés à l'article 1. Aucune participation des riverains ne sera demandée ni aux propriétaires, ni aux exploitants des parcelles concernées.

ARTICLE 3 - Localisation des travaux

Les travaux auront lieu sur les communes suivantes, situées sur le **Bassin Versant Aveyron Amont :** Sévérac-d'Aveyron, Gaillac-d'Aveyron, Palmas d'Aveyron, Laissac-Sévérac-l'Eglise, Bertholène, Montrozier, La Loubière, Agen-d'Aveyron, Campagnac, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Martin-de-Lenne, Pierrefiche-d'Olt et Vimenet.

ARTICLE 4 - Compatibilité des travaux avec la loi sur l'eau

Le maître d'ouvrage respectera, pour les travaux envisagés dans le lit mineur des cours d'eau, une période de non-intervention durant les phases de reproduction de la faune piscicole, soit du 1er novembre au 15 mars ;

Le maître d'ouvrage est tenu de fournir pour avis au service chargé de la police de l'eau, au moins 3 mois à l'avance le dossier du programme annuel des travaux prévus s'ils sont soumis à déclaration. Ce délai est porté à 1 an si les travaux sont soumis à autorisation.

Les interventions décrites pourront être réalisées dans la mesure où :

- elles respectent la nature des travaux prévus au programme pluriannuel de gestion,
- elles ne relèvent pas de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement;

Dans le cas contraire, un dossier spécifique à chaque opération devra être déposé auprès du service chargé de la police de l'eau. Son contenu devra répondre aux attentes de l'article R214-32 (déclaration) ou R181-1 (autorisation) du code de l'environnement.

Les prescriptions spécifiques suivantes seront mises en œuvre :

- le dossier de programmation annuelle des interventions devra afficher les incidences prévisibles des travaux sur les zones Natura 2000 ou sur les espèces protégées et leurs habitats;
- à l'issue de chaque programme annuel, un dossier précisant le linéaire des travaux réellement exécutés sera établi par le pétitionnaire et transmis au service chargé de la police de l'eau;
- au terme du plan pluriannuel, un document d'évaluation des actions réalisées sera établi et remis au service chargé de la police de l'eau.

ARTICLE 5 - Accès aux parcelles

En application de l'article L.215-18 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenant aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants.

ARTICLE 6 - Responsabilité du pétitionnaire

Les prescriptions du présent arrêté, ainsi que la surveillance du service chargé de la police de l'eau, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du pétitionnaire, qui demeure pleine et entière, notamment en ce qui concerne les dispositions techniques mises en œuvre pour réaliser les aménagements.

ARTICLE 7 - Déclaration d'accident ou d'incident

Tout incident ou accident intéressant les aménagements, de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré conformément à l'article L.211-5 du même code au Préfet et au maire des communes concernées.

ARTICLE 8 - Contrôle

À tout moment, le pétitionnaire est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la police de l'eau. D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il devra leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient au pétitionnaire de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

ARTICLE 10 - Droits de pêche

Pendant la durée de validité de la déclaration d'intérêt général, conformément à l'article L.435-5 du code de l'environnement, les droits de pêche des propriétaires riverains sont exercés gratuitement par la fédération pour la pêche et la protection des milleux aquatiques du département de l'Aveyron et gérés en étroite collaboration avec les Associations pour la Pêche et la Protection du Milleu Aquatique (AAPPMA) locales.

Pendant cette même période d'exercice gratuit, les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux même, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

ARTICLE 11 - Caractère de la décision

En application de l'article L.215-15 du code de l'environnement, le présent arrêté a une durée de validité de cinq ans, à compter de la date de sa signature, renouvelable une fois.

Le présent arrêté sera considéré comme caduc si les opérations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de deux ans à compter de la date de sa notification.

Toute modification apportée par le demandeur à l'ouvrage, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux et de nature à entraîner un changement notable des éléments du présent dossier doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Le permissionnaire ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre en application de l'article L 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent règlement.

ARTICLE 12 - Changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux

ARTICLE 13 - Délai et voie de recours

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, rue Raymond IV – 31000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant :

- pour le pétitionnaire à compter de sa notification,
- et pour les tiers à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 14 - Publication

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron ; Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 6 mois (www.aveyron.gouv.fr).

ARTICLE 15 - Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Directeur Départemental des Territoires de l'Aveyron, le président du Syndicat Mixte du Bassin Versant Aveyron Amont et les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée :

- pour affichage pendant une durée minimale d'un mois à Mesdames et Messieurs les maires des communes de :

Sévérac-d'Aveyron, Gaillac-d'Aveyron, Palmas d'Aveyron, Laissac-Sévérac-l'Eglise, Bertholène, Montrozier, La Loubière, Agen-d'Aveyron, Campagnac, Saint-Saturnin-de-Lenne, Saint-Martin-de-Lenne, Pierrefiche-d'Olt et Vimenet.

- au chef de service de l'Agence Française pour la Biodiversité de l'Aveyron,
- à monsieur le Président de la fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Aveyron.

à Rodez le 19 0CT. 2017

